



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ N° 36-2025-07-17-00002 du 17 juillet 2025

**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques dans le cadre de
l'élaboration du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des
ressources piscicoles (PDPG)**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 mars 2022 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.433-3, R.214-1 et L.214-3 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande du 08 juillet 2025 présentée par la fédération de pêche de l'Indre sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes dans le département de l'Indre, en vue de réaliser le **Plan Départemental** pour la protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain pour les opérations nécessaires aux études ;

Considérant que les études nécessitent l'intervention sur place du chargé de mission, ponctuellement ;

Considérant que certaines études se feront à proximité des cours d'eaux ;

Considérant qu'il est nécessaire que ce chargé de mission puisse pénétrer sur les propriétés privées jouxtant les cours d'eaux.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Malidé Djamil est autorisé, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour, une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain, à des relevés techniques afin d'établir l'ensemble des procédures, méthodologies et relevés de terrain nécessaires à l'élaboration du Plan Départemental pour la protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG).

Il pourra ponctuellement être accompagné des personnes suivantes : M Bruno Barbey, Maxime Alexandre, Arthur Brunet et Rémi Villalta.

A cet effet, les personnes citées pourront régulièrement pénétrer dans les propriétés publiques et privées riveraines des cours d'eau, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire des communes concernées par l'étude.

Article 2 :

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition, de même qu'une pièce d'identité.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département de l'Indre, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés pour une durée d'un mois.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité, et cinq jours après notification de l'arrêté par le président de la Fédération de pêche de l'Indre aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 :

Les maires des communes concernées, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, les propriétaires riverains et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif.

Article 5 :

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études techniques, de déplacer ou de détériorer les différents repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et sur son site internet pour une durée de 4 mois.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,
le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre,
Les maires des communes de l'Indre, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours »

Conseil d'administration
Tribunal de Commerce
M. le Juge JACQUES MARTIN